



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 24-ST-164

Portant dérogation de tonnage temporaire  
sur des voies communales pour accès RM  
2209 à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande présentée en date du 4/11/2024 par laquelle l'entreprise CEFAP TP, 63 chemin de la Campanette 06800 Cagnes sur Mer, représentée par M. HANSBERGER Franck, tél : 06 20 35 94 96, courriel : fhansberger@rh-groupe.fr, sollicite la dérogation de tonnage afin d'accéder sur le chantier sis impasse des Chênes Blancs 06510 Le Broc, par la RM 2209 à Carros, pour les travaux de voirie pour le compte de la commune de le Broc, avec les véhicules immatriculés Camion benne type 4x2 : GX 690 PP, Camion benne type 4x2 Grue : GG 565 LE, Camion benne type 8x4 : GQ 042 AY,

Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 6/11/2024, au titre de sa compétence voirie,

Considérant que pour la continuité d'accès sur la voie publique,

Considérant que pour permettre les travaux de voirie pour le compte de la commune de le Broc sur le chantier sis impasse des Chênes Blancs 06510 Le Broc, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales.

ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Du 12 au 29 novembre 2024, les véhicules de l'entreprise CEFAP TP immatriculés Camion benne type 4x2 : GX 690 PP, Camion benne type 4x2 Grue : GG 565 LE, Camion benne type 8x4 : GQ 042 AY, sont autorisés à emprunter la RM 2209 à Carros afin d'accéder sur le chantier sis impasse des Chênes Blancs 06510 Le Broc, avec un poids n'excédant pas 19 tonnes

**ARTICLE 2** - Pour toutes détériorations à la suite des passages des véhicules, l'entreprise CEFAP TP, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 7 novembre 2024

Le Maire  
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes  
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD